

## Statuts

Approuvés par l'assemblée générale du 11 juin 2011

---

Siège social :  
45 rue Eugène Oudiné  
75013 Paris

Fax : 01 44 23 95 67

[www.tutelaire.fr](http://www.tutelaire.fr)

 **N° Cristal 0 969 398 399**  
APPEL NON SURTAXE



Mutuelle soumise  
aux dispositions du livre II  
du Code de la mutualité.  
Inscrite au registre national  
des mutuelles sous  
le n° 775 682 164.

Document à  
conserver



### TITRE I

#### FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

##### CHAPITRE I

###### FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

###### Article 1 : dénomination – forme juridique – autorité de contrôle – organe officiel

Il est constitué une mutuelle dénommée « TUTÉLAIRE », inscrite au registre national des mutuelles sous le numéro 775 682 164.

La TUTÉLAIRE est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. L'Autorité chargée du contrôle de la mutuelle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taïbout, 75436 PARIS cedex 09.

L'organe officiel de la mutuelle est la publication trimestrielle « TUTÉLAIRE » (N° ISSN : 1279-3019) qui paraît le premier mois de chaque trimestre civil. Chaque membre participant en est destinataire et peut, en cas de non réception, en obtenir un exemplaire sur simple demande adressée au siège de la mutuelle au cours du mois qui suit la parution.

###### Article 2 : siège

Le siège de la mutuelle est situé au 43/47, rue Eugène Oudiné, 75013 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la France ou d'un pays de l'Union Européenne, par décision du conseil d'administration qui est autorisé dans ce cas à procéder à la modification corrélative du présent article.

###### Article 3 : objet

1. La mutuelle a pour objet de réaliser au profit de ses membres participants toutes les opérations d'assurance prévues au Code de la mutualité et notamment les opérations d'assurance suivantes :

- maladie (branche 2) ;
- vie-décès (branche 20) ;
- nuptialité-natalité (branche 21).

Avant d'effectuer toute opération directe d'assurance, la mutuelle devra obtenir du Ministre chargé de la Mutualité l'agrément prévu par les textes en vigueur.

2. La mutuelle peut accepter en réassurance les engagements mentionnés au 1 du présent article.

3. La mutuelle peut conclure des contrats de coassurance ou de coréassurance avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité, avec des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ou relevant de l'article L. 727-2 du Code rural et de la pêche maritime ou avec des entreprises régies par le Code des assurances pour les opérations mentionnées au 1 du présent article.

4. La mutuelle peut également, à la demande d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité, se substituer intégralement à ces organismes pour les opérations relevant des branches d'activité mentionnées au 2 du présent article.

5. A titre accessoire de son activité d'assurance, la mutuelle veille :

- à la prévention des risques sociaux liés à la personne et à la réparation de leurs conséquences ;
- à encourager la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;
- à contribuer au développement culturel, moral, intellectuel ou physique de ses membres participants et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

6. La mutuelle peut passer convention avec une mutuelle ou union de mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité, afin de proposer à ses membres participants des garanties assurées par cette mutuelle ou union.

7. La mutuelle peut passer convention avec une mutuelle ou union de mutuelles régies par le livre III du Code de la mutualité, afin de faire bénéficier ses membres participants de services proposés par cette mutuelle ou union en matière de prévention, d'action sociale et/ou de réalisations sanitaires et sociales.

8. La mutuelle peut assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'Etat ou d'autres collectivités publiques.

9. La mutuelle peut participer à la constitution ou adhérer à une union de groupe mutualiste prévue à l'article L. 111-4-1 du Code de la mutualité.

Les instances de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L. 111-1 du Code de la mutualité.

###### Article 4 : règlements – contrats collectifs

En ce qui concerne les prestations et les cotisations, le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant et la mutuelle sont définis :

- s'agissant des opérations individuelles, dans le cadre de règlements adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
- s'agissant des opérations collectives, dans des contrats écrits conclus entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

### CHAPITRE II

#### CONDITIONS D'ADHÉSION, DE RÉSIILIATION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

##### SECTION I

###### Adhésion

###### Article 5 : membres participants – membres honoraires

La mutuelle admet des membres participants et, le cas échéant, des membres honoraires.

I. Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient des prestations de la mutuelle.

1. Sous réserve des conditions d'âge définies par les règlements, toute personne physique peut, à titre individuel, adhérer à la mutuelle en qualité de membre participant.

Jusqu'à l'âge de 18 ans, l'adhésion est souscrite par le représentant légal. Toutefois, les mineurs de plus de 16 ans peuvent devenir membres participants à leur demande expresse formulée auprès de la mutuelle.

2. Toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs salariés peut souscrire un contrat collectif auprès de la mutuelle.

II. Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui versent des contributions ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

###### Article 6 : adhésion individuelle

Au titre de l'adhésion individuelle, acquièrent la qualité de membre participant de la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies au I.1. de l'article 5 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, ainsi que des droits et obligations définis par les règlements relatifs aux contrats souscrits.

Les personnes qui souscrivent plusieurs contrats n'acquièrent qu'une seule fois la qualité de membre participant.

###### Article 7 : opérations collectives

I. Opérations collectives facultatives :

La qualité de membre participant de la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, ainsi que des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

II. Opérations collectives obligatoires :

La qualité de membre participant de la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle, et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

### SECTION II

#### Résiliation, radiation, exclusion

###### Article 8 : résiliation

Le membre participant ou son représentant légal peut, pour les opérations individuelles, résilier un contrat dans les conditions prévues au règlement relatif à ce contrat.

La résiliation par le membre participant de l'ensemble des contrats souscrits met fin à son adhésion.

Le membre participant ou l'employeur ou la personne morale pour les opérations collectives à adhésion facultative, la personne morale souscriptrice pour les opérations collectives à adhésion obligatoire peut résilier le contrat collectif dans les conditions prévues au dit contrat et, de ce fait, perd la qualité de membre participant ou de membre honoraire tel que défini à l'article 5.

###### Article 9 : radiation

Sont radiés les membres dont l'ensemble des contrats ont été résiliés dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-8 et L. 221-17 du Code de la mutualité.

Les radiations prononcées au cours d'une année sont soumises à l'approbation du conseil d'administration avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

###### Article 10 : exclusion

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient porté volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

L'ensemble des contrats souscrits sont résiliés de plein droit à compter de la date de prononciation de l'exclusion du membre participant par le conseil d'administration.

L'exclusion ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées, en dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Aucune prestation ne peut être servie après la date de prononciation de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

### TITRE II

#### ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

##### CHAPITRE I

###### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### SECTION I

###### Composition, élections

###### Article 11 : sections de vote

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote dont l'étendue et la composition sont fixées par le conseil d'administration.

###### Article 12 : composition

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote.

Dans le cas où la mutuelle réalise des opérations collectives visées à l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, peuvent être désignés des délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires et des délégués représentant leurs salariés membres participants.

###### Article 13 : élections des délégués

Les membres de chaque section de vote élisent les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Les candidats aux postes

de délégués sont obligatoirement membres du comité de section. Les administrateurs et les salariés de la mutuelle ne peuvent se porter candidats aux postes de délégués.

Les délégués sont élus pour deux ans en assemblée générale de section.

Les mineurs exercent leur droit de vote à l'assemblée générale par l'intermédiaire de leur représentant légal. Toutefois, les mineurs de plus de 16 ans peuvent, à leur demande expresse, exercer par eux-mêmes ce droit de vote.

Les élections des délégués ont lieu par vote à main levée, au scrutin uninominal à un tour (majorité simple). Les postes sont pourvus, à titre principal dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues, à titre subsidiaire dans l'ordre croissant des âges des candidats.

Les postes de délégués suppléants sont pourvus par les candidats non élus, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et, à égalité de voix, par âge croissant.

La perte de qualité de membre participant entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

#### Article 14 : nombre de délégués

Chaque section élit ses délégués dans les conditions suivantes :

- Effectif inférieur à 1 000 membres participants : ..... 1 délégué
- Effectif compris entre 1 001 et 2 500 membres participants : ..... 2 délégués
- Effectif compris entre 2 501 et 4 500 membres participants : ..... 3 délégués
- Effectif compris entre 4 501 et 7 000 membres participants : ..... 4 délégués
- Effectif compris entre 7 001 et 10 000 membres participants : ..... 5 délégués
- Effectif compris entre 10 001 et 13 000 membres participants : ..... 6 délégués
- Effectif compris entre 13 001 et 16 000 membres participants : ..... 7 délégués
- Effectif compris entre 16 001 et 19 000 membres participants : ..... 8 délégués
- Effectif compris entre 19 001 et 22 000 membres participants : ..... 9 délégués
- Effectif supérieur à 22 000 membres participants : ..... 10 délégués.

L'effectif à prendre en considération est le nombre de membres participants au 31 décembre de l'exercice précédent.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale et ne peut en aucun cas recevoir de mandat impératif.

#### Article 15 : empêchement – vacance

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre délégué. Le nombre de mandats réunis par un même délégué ne peut excéder trois.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant dans l'ordre de suppléance défini à l'avant dernier alinéa de l'article 13. À défaut, il est procédé à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

### SECTION II

#### Réunion de l'assemblée générale

#### Article 16 : convocation

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance du siège social statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil ;
- les commissaires aux comptes ;

• l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant ;

• un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;

• les liquidateurs.

#### Article 17 : modalités de convocation

La convocation est faite dans les conditions et délais fixés par le décret prévu à l'article L. 114-8 II du Code de la mutualité.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité tel qu'il résulte de l'article L. 114-14 du Code de la mutualité.

#### Article 18 : ordre du jour – prérogatives – procès-verbal

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Tout projet de résolution dont l'examen est demandé au minimum huit jours avant l'assemblée générale, par le quart au moins des délégués de la mutuelle, est inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

#### Article 19 : attributions

I. L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation, ainsi qu'à l'élection du président.

II. L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1. le rapport moral du conseil d'administration ;
2. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration, ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
3. les modifications des statuts ;
4. les activités exercées ;
5. le montant du fonds d'établissement ;
6. les montants ou taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu des règlements définis par l'article L. 114-1, 5<sup>ème</sup> alinéa du Code de la mutualité ;
7. le budget annuel à affecter à l'action sociale ;
8. l'adhésion à une union ou une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union ;
9. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
10. l'émission des titres participatifs, des obligations et des titres subordonnés dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité ;
11. le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
12. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
13. l'allocation d'indemnités au président et aux autres membres du conseil d'administration auxquels des attributions permanentes ont été confiées, dans les conditions fixées par le Code de la mutualité ;
14. le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même Code ;
15. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
16. la révocation du président de la mutuelle.

III. L'assemblée générale décide :

1. la nomination des commissaires aux comptes ;
2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
3. les délégations de pouvoir prévues à l'article 22 ;
4. les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité.

#### Article 20 : règles de quorum et de majorité

I. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 22, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### Article 21 : force exécutoire - information

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres participants.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants dans les conditions prévues au règlement qui s'y rapporte.

#### Article 22 : délégation de pouvoir

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

### CHAPITRE II

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### SECTION I

#### Composition, élection

#### Article 23 : composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 37 administrateurs élus parmi les membres participants et les membres honoraires.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

#### Article 24 : déclarations de candidature

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

#### Article 25 : conditions d'éligibilité – démission d'office

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus ;
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Sous réserve qu'elle ne dépasse pas le tiers des administrateurs, la part des membres du conseil d'administration âgés de plus de 70 ans est au plus égale à la part des membres participants âgés de plus de 70 ans rapportée au nombre total des membres participants, arrondie à l'unité supérieure.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

#### **Article 26 : élection**

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret, pour une durée de six ans, par les délégués à l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les postes d'administrateurs sont pourvus, à titre principal dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues, à titre subsidiaire dans l'ordre croissant des âges des candidats.

#### **Article 27 : cessation de fonctions – honorariat – révocation**

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle ;
- lorsqu'ils sont déclarés démissionnaires d'office, dans les conditions fixées à l'article 25 ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul, ce qui les conduit à présenter leur démission ou à être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration peut, en raison des services rendus à la mutuelle, conférer l'honorariat aux administrateurs qui cessent leurs fonctions.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

#### **Article 28 : renouvellement**

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 29 : vacance**

Les postes d'administrateur devenus vacants sont pourvus provisoirement par le conseil d'administration qui procède à la nomination d'un administrateur, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

### **SECTION II** **Réunions du conseil d'administration**

#### **Article 30 : convocation**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation. Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui débattent alors sur cette présence.

#### **Article 31 : représentants du personnel**

Des représentants du personnel de la mutuelle, élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

#### **Article 32 : règles de quorum – procès-verbal**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de la séance suivante.

### **SECTION III** **Attributions du conseil d'administration**

#### **Article 33 : attributions**

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application. Il arrête toutes mesures permettant à la mutuelle de garantir constamment les engagements qu'elle prend vis à vis des membres participants.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

#### **Article 34 : délégations**

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au président, soit au bureau, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à des comités chargés de l'assister dans ses fonctions de contrôle, de coordination et de gestion, soit à des commissions spécialisées.

Le conseil d'administration confie au président :

- la gestion courante de la mutuelle, l'ensemble du personnel étant placé sous son autorité ;
- plus généralement, toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Le conseil d'administration confie au secrétaire général les attributions suivantes :

- le suivi des adhésions ;
- le suivi des radiations, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 ;
- la préparation du rapport moral.

Le conseil d'administration confie au trésorier général la préparation :

- des comptes annuels et des documents, états, tableaux qui s'y rattachent ;
- du rapport prévu au paragraphe m) et du plan prévu au paragraphe n) de l'article L. 114-9 du Code de la mutualité ;
- des éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité ;
- d'un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 45, le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

### **SECTION IV** **Statut des administrateurs**

#### **Article 35 : gratuité des fonctions – indemnités**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L. 114-26 à L. 114-28 du Code de la mutualité.

#### **Article 36 : remboursements de frais – pertes de gains**

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L. 114-26 du Code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

#### **Article 37 : incompatibilités – comportements interdits**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 39, 40 et 41.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

#### **Article 38 : obligations**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve, ainsi qu'au respect des orientations arrêtées par le conseil d'administration.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

#### **Article 39 : conventions réglementées**

Sous réserve des dispositions de l'article 40, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur salarié et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L. 114-35 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

#### **Article 40 : publicité des conventions**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité.

#### **Article 41 : conventions interdites**

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle les engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 42 : responsabilité légale**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

## **CHAPITRE II PRÉSIDENT, BUREAU ET COMITÉS**

### **SECTION I Président**

#### **Article 43 : élection**

Le président est élu par l'assemblée générale. Il est, de par son élection, membre du conseil d'administration.

Le président est élu à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de cinq ans renouvelable deux fois, sans qu'il puisse se maintenir dans la fonction au-delà de son 65<sup>ème</sup> anniversaire.

La déclaration de candidature aux fonctions de président doit être envoyée au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours francs au moins avant la date de l'élection.

L'assemblée générale peut, en raison des services rendus à la mutuelle, conférer l'honorariat au président qui cesse ses fonctions.

#### **Article 44 : vacance**

En cas de décès, de démission, de révocation par l'assemblée générale ou de perte de la qualité d'adhérent du président, le premier vice-président assure l'intérim jusqu'à la plus proche assemblée générale qui procède alors à l'élection d'un nouveau président.

#### **Article 45 : attributions**

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L. 612-30 à L. 612-37 du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des instances de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il procède au recrutement du directeur à qui il peut déléguer des pouvoirs généraux d'administration de la mutuelle, à l'exception de ceux attribués aux membres du bureau par les statuts. En aucun cas, le président ne peut déléguer au directeur le pouvoir de conclure des actes de disposition. Il informe le conseil d'administration des délégations de pouvoir attribuées au directeur.

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des salariés de la mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Il représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

### **SECTION II Bureau**

#### **Article 46 : composition**

Le bureau est composé de la façon suivante :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- trois vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;
- un ou deux secrétaires généraux adjoints ;
- un ou deux trésoriers généraux adjoints ;
- un ou deux secrétaires nationaux.

## **Article 47 : déclarations de candidature**

Toute candidature à un poste de membre du bureau est adressée par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la mutuelle, quinze jours au plus tard avant la date de l'élection. Elle doit préciser le poste pour lequel l'administrateur se porte candidat. Chaque poste est pourvu, à titre principal dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues, à titre subsidiaire dans l'ordre croissant des âges des candidats.

#### **Article 48 : élection**

Les membres du bureau, autres que le président, sont élus pour deux ans par le conseil d'administration, en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

#### **Article 49 : révocation**

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

#### **Article 50 : vacance**

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au comblement du poste. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### **Article 51 : attributions – règles de quorum et de majorité**

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle et, au minimum, avant chaque conseil d'administration, afin d'en élaborer le document préparatoire. Il est habilité à prendre toute décision urgente.

Le président peut inviter des personnalités extérieures à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur leur présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

#### **Article 52 : vice-présidents**

Les vice-présidents secondent le président. En cas d'empêchement du président, le premier vice-président le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **Article 53 : secrétaire général**

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, de la tenue du fichier des adhérents, ainsi que de la coordination et de l'animation de la structure militante.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des salariés de la mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le secrétaire général présente le rapport moral à l'assemblée générale, au nom du conseil d'administration.

#### **Article 54 : secrétaires généraux adjoints**

Les secrétaires généraux adjoints secondent le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, l'un des secrétaires généraux adjoints, désigné par le président, le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **Article 55 : trésorier général**

Le trésorier général effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Le trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Il présente à l'assemblée générale, au nom du conseil d'administration, le rapport de gestion et les comptes annuels, ainsi que le plan prévisionnel de financement.

#### **Article 56 : trésoriers généraux adjoints**

Les trésoriers généraux adjoints secondent le trésorier général. En cas d'empêchement de celui-ci, l'un des trésoriers généraux adjoints, désigné par le président, le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **Article 57 : secrétaires nationaux**

Les secrétaires nationaux participent à l'animation de la vie de la mutuelle.

### **SECTION III Comités**

#### **Article 58 : dispositions communes**

Le conseil d'administration constitue des comités chargés de l'assister dans ses fonctions de contrôle, de coordination et de gestion.

Chaque comité adopte un règlement intérieur qui définit ses modalités de fonctionnement. Il dispose des moyens du conseil d'administration pour exercer sa mission et rend compte périodiquement de ses travaux devant le conseil d'administration.

#### **Article 59 : comité d'audit, des risques et du contrôle interne**

Le comité est composé d'au moins trois membres du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration et le directeur de la mutuelle ne peuvent en être membres. Par ailleurs, le comité peut comprendre deux membres au plus qui ne font pas partie du conseil d'administration mais qui sont désignés par lui à raison de leurs compétences.

Le renouvellement du comité intervient lors de chaque première réunion qui suit une assemblée générale ayant procédé au renouvellement par tiers des membres du conseil d'administration.

Le comité valide l'analyse des risques et leur revue annuelle pour permettre au conseil d'administration d'accepter les risques résiduels en connaissance de cause. Il participe à l'élaboration du rapport de contrôle interne soumis pour approbation au conseil. Il est chargé de valider les rapports d'audit et de contrôle internes et de veiller à la mise en œuvre des actions d'amélioration décidées par le conseil d'administration. Il assure le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et le suivi du contrôle légal des comptes annuels. Il s'assure de l'indépendance des commissaires aux comptes et émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Le comité se réunit autant que de besoin, sur convocation de son président, et au minimum deux fois par an.

#### **Article 60 : comité des engagements et des contrats**

Le comité est composé des membres du bureau du conseil d'administration tel que défini à l'article 46.

Les membres du comité sont assistés dans leur mission par le directeur de la mutuelle.

Le comité assure le suivi de l'évolution des garanties contractuelles, notamment des engagements constitutifs de provisions techniques. Il veille au respect des règles de contrôle interne permettant la traçabilité et la justification de ces provisions techniques. Il contrôle la politique d'acceptation et de cession en réassurance.

Le comité se réunit autant que de besoin, sur convocation de son président, et au minimum deux fois par an.

#### **Article 61 : comité des placements**

Le comité est composé du président du conseil d'administration, du trésorier général et des trésoriers généraux adjoints.

Les membres du comité sont assistés dans leur mission par le directeur de la mutuelle.

Le comité propose des politiques et stratégies de placements, suit la politique d'allocation stratégique des actifs en adéquation avec les passifs, surveille la gestion de ces actifs et les soumet régulièrement à différents scénarios d'évolution de marché. Il s'assure de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 211-28 du Code de la mutualité et de la préparation du rapport visé à cet article.

Le comité se réunit autant que de besoin, sur convocation de son président, et au minimum trois fois par an.

## CHAPITRE IV ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE

### SECTION I Sections locales

#### Article 62 : constitution

Les membres de la mutuelle sont répartis en sections locales. Celles-ci sont créées par décision du conseil d'administration.

#### Article 63 : fonctionnement

Le conseil d'administration agréé, pour chaque section locale, un comité de section placé sous son autorité et son contrôle.

Le conseil d'administration peut, pour chaque section locale, agréer un ou plusieurs correspondants chargés de la gestion et de l'animation de la section.

Le comité peut comprendre jusqu'à 25 membres. Tous les départements composant la section doivent y être représentés.

Le comité élit en son sein un bureau de section composé de la façon suivante :

- un président ;
- un à trois vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;

et, le cas échéant,

- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier adjoint.

Le comité se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président du bureau.

En cas d'absences répétées sans motif valable d'un membre du comité, le conseil d'administration peut, sur proposition du président du bureau de section, prononcer l'exclusion dudit membre.

Les missions principales du comité sont :

- la diffusion des valeurs et orientations de la mutuelle ;
- l'organisation de l'assemblée générale de section annuelle au cours de laquelle les membres participants discutent des propositions du conseil d'administration à soumettre à l'assemblée générale nationale et peuvent émettre des vœux ;
- l'organisation de l'élection des délégués à l'assemblée générale nationale.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans, par vote à main levée au scrutin uninominal à un tour (majorité simple).

Toute candidature doit préciser le poste pour lequel le membre du comité se porte candidat. Les postes sont pourvus, à titre principal, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues, à titre subsidiaire dans l'ordre croissant des âges des candidats.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le comité.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le comité pourvoit au comblement du poste. Le membre du bureau ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs et les correspondants sont membres de droit du comité et du bureau de la section à laquelle ils sont rattachés.

#### Article 64 : président

Le président du bureau de section est chargé :

- de veiller à la régularité du fonctionnement de la section, conformément au Code de la mutualité et aux statuts ;
- de représenter la mutuelle auprès des autorités locales – administratives, professionnelles, mutualistes et sociales – avec lesquelles elle est en rapport ;
- d'ordonner les dépenses de la section.

Il convoque et préside les réunions du comité de section, du bureau de section et de l'assemblée générale de section. La convocation des membres participants à l'assemblée générale de section peut prendre la forme d'une parution dans l'organe officiel de la mutuelle.

Le président signe avec le secrétaire tous les actes de délibération, ces derniers étant systématiquement transmis au secrétariat général.

#### Article 65 : vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président. En cas d'empêchement du président, le collège des vice-présidents le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### Article 66 : secrétaire

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions, de la correspondance et des convocations, ainsi que de la conservation des archives.

#### Article 67 : trésorier

Le trésorier est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du trésorier général, du contrôle et du visa des pièces comptables. Tous les ans, il adresse au siège social un état des recettes et des dépenses liées au fonctionnement de la section.

### SECTION II Autres instances territoriales

#### Article 68 : commissions territoriales d'action sociale

Des commissions territoriales d'action sociale sont créées par décision du conseil d'administration. Elles instruisent et analysent les demandes d'aide pécuniaire produites par les adhérents en difficulté financière, dans le cadre défini au 5 de l'article 3.

Chaque commission est composée de trois personnes : un coordonnateur territorial et deux autres membres.

Le coordonnateur territorial et son suppléant sont élus pour deux ans au sein d'un collège composé des membres des bureaux des sections locales qui dépendent du ressort de la commission.

L'élection du coordonnateur territorial et de son suppléant a lieu par vote à main levée, au scrutin uninominal à un tour (majorité simple). Les postes sont pourvus, à titre principal dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues, à titre subsidiaire dans l'ordre croissant des âges des candidats.

Le coordonnateur est membre permanent de la commission. Il est chargé de la préparation et de la tenue des réunions ainsi que de la transmission du procès-verbal et des dossiers au siège. En cas d'empêchement ou de vacance, il est remplacé dans ses fonctions par le suppléant élu en application des deux précédents alinéas.

Les deux autres membres représentent à tour de rôle les sections locales qui dépendent du ressort de la commission. Ils sont obligatoirement membres du comité de leur section.

Les décisions des commissions territoriales d'action sociale peuvent faire l'objet d'un recours, dans les deux mois qui suivent leur notification au membre participant concerné. Les recours sont instruits par une commission nationale composée d'au moins trois membres du bureau du conseil d'administration.

## CHAPITRE V ORGANISATION FINANCIÈRE

### SECTION I Produits et charges

#### Article 69 : produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- les cotisations des membres participants et les contributions versées par les membres honoraires ;
- les dons et legs mobiliers et immobiliers ;
- les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- plus généralement, toutes autres recettes autorisées par la loi.

#### Article 70 : charges

Les charges comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants ;
- les dotations aux provisions techniques ;
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- les versements faits aux unions et fédérations ;
- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination de la mutualité ;
- les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
- les cotisations versées au système fédéral de garantie prévu à l'article L. 111-5 du Code de la mutualité ;

- la contribution pour frais de contrôle prévue à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier et affectée au budget de l'Autorité de Contrôle Prudentiel ;

- plus généralement, toutes autres dépenses autorisées par la loi.

#### Article 71 : apports et transferts financiers

En cas de création d'une mutuelle dans les conditions posées à l'article L. 111-3 du Code de la mutualité ou de participation à la création d'un de mutuelles dans les conditions posées à l'article L. 111-4 du même Code, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

### SECTION II Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

#### Article 72 : garantie des engagements

La mutuelle garantit par la constitution de provisions suffisantes, représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants.

Les provisions techniques sont déterminées conformément à la réglementation applicable aux mutuelles régies par le Code de la mutualité. Les placements en représentation de ces provisions sont effectués selon les dispositions réglementaires.

#### Article 73 : marge de solvabilité

La mutuelle dispose à tout moment d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux mutuelles régies par le Code de la mutualité.

#### Article 74 : système fédéral de garantie

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

### SECTION III Commissaires aux comptes

#### Article 75 : commissaires aux comptes

En vertu de l'article L. 114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Le président convoque le commissaire aux comptes titulaire à toute assemblée générale.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions fixées par les articles L. 822-9 à L. 822-18 du Code de commerce, ainsi que par les dispositions du Code de la mutualité qui leur sont applicables.

### SECTION IV Fonds d'établissement

#### Article 76 : fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé au minimum légal.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 20, sur proposition du conseil d'administration.

## TITRE III INFORMATION DES ADHÉRENTS

#### Article 77 : information

##### I. Opérations individuelles

Chaque membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et des règlements relatifs aux contrats souscrits.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque membre participant, avant leur prise d'effet, sous forme de parution dans l'organe officiel de la mutuelle.

##### II. Opérations collectives

La mutuelle établit une notice qui définit les garanties prévues, leurs modalités d'entrée en vigueur, ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. La notice précise également le contenu des clauses édicteant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie, ainsi que les délais de prescription.

La mutuelle est également tenue d'établir cette notice en cas de modification des garanties.

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 78 : dissolution – liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées aux articles 19 et 20.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. Elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 19, à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

**Article 79 : médiateur**

Sur proposition du conseil d'administration, un médiateur est nommé pour deux ans par l'assemblée générale.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur.

Il est chargé de rendre des avis, dans les conditions prévues aux règlements, en cas de difficultés liées à leur interprétation ou à leur application.